

## Chroniques bioéthiques (13)

# Enfin, les cellules souches embryonnaires humaines françaises ont leur décret d'application !

Hervé Chneiweiss

Comme nous nous y étions engagés dans notre précédente chronique (→) nous nous faisons immédiatement l'écho de la parution le 7 février 2006 du décret relatif à la recherche sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires qui permet l'application de la loi de bioéthique du 6 août 2004.

(→) m/s 2006, n° 2, p. 218

## Les termes de la loi

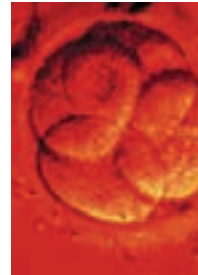
Rappelons les termes particulièrement complexes de la loi<sup>1</sup>, qui interdit la recherche sur l'embryon humain<sup>2</sup>, mais qui l'autorise, par dérogation et pour une période limitée à cinq ans à partir du décret : « les recherches peuvent être autorisées sur l'embryon et les cellules embryonnaires lorsqu'elles sont susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs et à la condition de ne pouvoir être poursuivies par une méthode alternative d'efficacité comparable, en l'état des connaissances scientifiques »<sup>3</sup>.

Les termes de la loi la rendent impossible à appliquer à la lettre. Comment déterminer en effet si la recherche permettra vraiment un progrès thérapeutique majeur ? Comment affirmer qu'il n'existe aucune autre méthode alternative d'efficacité comparable ? Mais ne boudons pas notre satisfaction. Comme le précise le communiqué publié par les ministères de la Santé et de la Recherche : « Ce décret permet aux chercheurs de créer et de travailler sur des lignées de cellules souches embryonnaires humaines issues d'embryons surnuméraires conçus *in vitro* dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation sur le territoire français et sur des lignées de cellules importées de pays étrangers et créées dans les mêmes conditions ».

<sup>1</sup> 2<sup>e</sup> partie livre I Titre V « Recherche sur l'embryon et les cellules embryonnaires ».

<sup>2</sup> Par recherche sur l'embryon humain, le ministère de la Santé entend toute manipulation scientifique excédant la seule observation. L'embryon manipulé - comme les embryons faisant l'objet d'études - ne peut plus être réimplanté à des fins de recherche.

<sup>3</sup> Article L. 2151-5 du code de la santé publique.



## Embryons sur lesquels peuvent porter les recherches

Le communiqué précise également les trois types d'embryons sur lesquels peuvent porter les recherches.

- Embryons surnuméraires ne faisant plus l'objet de projet parental ; les parents doivent consentir par écrit au don de l'embryon à des fins de recherche, sans contrepartie financière. Ce consentement, donné une première fois, doit être renouvelé à l'issue d'un délai de réflexion de trois mois.
- Embryons dont l'état ne permet pas la réimplantation ou la conservation à des fins de grossesse, sous réserve de l'autorisation des parents.
- Embryons porteurs de l'anomalie recherchée dans le cadre d'un diagnostic pré-implantatoire (DPI), sous réserve d'autorisation du couple parental.

Les autorisations seront délivrées par l'Agence de la bio-médecine, qui exercera également le contrôle et le suivi des recherches. Pour mener à bien cette mission, l'Agence de la biomédecine s'appuie sur son conseil d'orientation. Réunissant experts scientifiques et médicaux, experts en sciences humaines, représentants d'associations, parlementaires et représentants de diverses institutions<sup>4</sup>, le conseil d'orientation examine chaque projet de recherche ou d'étude sur l'embryon et les cellules embryonnaires et donne un avis préalable à la décision d'autorisation.

<sup>4</sup> Par exemple le Comité Consultatif National d'Éthique et la Commission consultative des droits de l'homme et des associations de malades.

UMR 572 Inserm/Paris 5,  
Plasticité Gliale,  
Collège de France,  
11, place Marcellin Berthelot,  
75231 Paris Cedex 05, France.  
[herve.chneiweiss@college-de-france.fr](mailto:herve.chneiweiss@college-de-france.fr)



